



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 novembre 2010 (01.12)
(OR. en)

16511/10

Dossier interinstitutionnel:
2010/0242 (COD)

SOC 774
SAN 257
CODEC 1298

RAPPORT

du: Groupe "Questions sociales"
au: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie)/Conseil EPSCO
N° doc. préc.: 13765/10 SOC 613 SAN 199 CODEC 956
n° prop. Cion: 13216/10 SOC 509 SAN 166 CODEC 787 - COM (2010) 462 final
Objet: **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du vieillissement actif (2012)**
- Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. À la suite d'une conférence sur la solidarité intergénérationnelle tenue en avril 2008 sous la présidence slovène, des voix se sont élevées pour demander l'organisation d'une année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle. Une année européenne sur ce thème devrait renforcer la solidarité intergénérationnelle par des actions de sensibilisation à la contribution que les personnes âgées apportent à la société et par la promotion de mesures innovantes qui pourraient permettre de tirer pleinement parti du potentiel des personnes, de plus en plus nombreuses, qui approchent de la soixantaine ou qui l'ont dépassée.
2. Dans ses conclusions intitulées "Renforcer la solidarité intergénérationnelle grâce au vieillissement actif"¹, le Conseil a par ailleurs invité la Commission à poursuivre la préparation de l'année européenne du vieillissement actif en 2012, qui sera l'occasion de mettre en évidence les avantages du vieillissement actif et sa contribution à la solidarité entre les générations et de faire connaître des initiatives prometteuses à l'appui du vieillissement actif à tous les niveaux.

¹ Doc. 7419/10.

3. La Commission a présenté sa proposition le 7 septembre 2010. Cette proposition est fondée sur l'article 153, paragraphe 2, du TFUE (procédure législative ordinaire).
4. Elle a pour objectif d'encourager et de soutenir les efforts consentis par les États membres, leurs autorités régionales et locales, les partenaires sociaux ainsi que la société civile afin de promouvoir le vieillissement actif.
5. Le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis.
6. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 21 octobre 2010¹. Le Comité des régions a renoncé à rendre un avis.

II. RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE

7. Lors de sa réunion du 11 novembre 2010, le groupe "Questions sociales" est parvenu à un accord sur le texte du projet de décision figurant en annexe, les délégations danoise, française, maltaise, polonaise, suédoise et du Royaume-Uni ayant toutefois formulé des réserves d'examen parlementaire.
8. Toutes les délégations maintiennent des réserves d'examen linguistique en attendant que le texte soit disponible dans leur langue.

III. CONCLUSION

9. Dans l'attente de l'avis que le Parlement européen doit rendre en première lecture, le Comité des représentants permanents recommande dès lors que le Conseil EPSCO dégage une orientation générale sur le texte du projet de décision qui figure à l'annexe du présent rapport.

¹ Avis du Comité économique et social européen SOC/389 - CESE 1377/2010.

Projet de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle
(2012)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 147 du traité, l'Union contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les États membres et en soutenant et, au besoin, en complétant leur action.
- (2) Conformément à l'article 153, paragraphe 1, du traité, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans le domaine des conditions de travail, de l'intégration des personnes exclues du marché du travail et de la lutte contre l'exclusion sociale.

¹ JO C ... du ..., p.

- (2 bis) Conformément à l'article 3 du traité, l'Union combat notamment l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes et la solidarité entre les générations.
- (3) Conformément à l'article 25 de la charte des droits fondamentaux, l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.
- (4) Le Conseil européen a reconnu à plusieurs reprises qu'il était nécessaire de gérer l'incidence du vieillissement de la population sur les modèles sociaux européens. L'une des clés pour faire face à cette évolution rapide de la pyramide des âges consiste à promouvoir le vieillissement actif et, dès lors, à faire en sorte que les personnes, de plus en plus nombreuses, qui approchent actuellement de la soixantaine ou l'ont dépassée et qui, dans l'ensemble, jouissent d'une santé et d'un niveau d'éducation inégalés par rapport aux générations précédentes, se voient offrir des possibilités convenables d'emploi et de participation active à la société.
- (5) Compte tenu de la proportion croissante de personnes âgées en Europe, il est plus important que jamais de favoriser un vieillissement en bonne santé. Celui-ci peut contribuer à accroître la participation des personnes âgées au marché du travail, leur permettre de rester actives plus longtemps dans la société, améliorer leur qualité de vie et atténuer les tensions auxquelles sont soumis les systèmes de soins de santé et de sécurité sociale.
- (6) La Commission a présenté son point de vue sur les défis démographiques auxquels l'UE est confrontée et les moyens d'y faire face dans ses communications des 12 octobre 2006, du 10 mai 2007 et du 29 avril 2009, intitulées respectivement "L'avenir démographique de l'Europe, transformer un défi en opportunité", "Promouvoir la solidarité entre les générations" et "Gérer l'incidence d'une population vieillissante dans l'UE".
- (7) Le 22 février 2007, le Conseil a adopté une résolution sur les perspectives et les défis du changement démographique en Europe: la contribution des personnes âgées au développement économique et social, qui souligne la nécessité de renforcer les possibilités de participation active des personnes âgées, les nouveaux débouchés économiques ("économie des seniors") qu'engendre la demande croissante de certains biens et services destinés aux personnes âgées, ainsi que l'importance de promouvoir une image positive de celles-ci dans l'opinion publique.

- (8) Le 8 juin 2009, le Conseil a adopté des conclusions intitulées "Égalité des chances pour les femmes et les hommes: vieillir en restant actif et dans la dignité", dans lesquelles il se déclare conscient que, dans l'ensemble de l'Union européenne, les femmes et les hommes âgés qui cherchent à mener une vie active et à vieillir dans la dignité se heurtent à de grandes difficultés, et propose un certain nombre de mesures aux États membres et à la Commission, notamment de promouvoir des politiques visant à inciter les travailleurs âgés à rester actifs, en tenant compte des situations qui diffèrent d'un État membre à l'autre et des obstacles différents auxquels les femmes et les hommes sont confrontés.
- (9) Le 20 novembre 2009, le Conseil a adopté des conclusions intitulées "Vieillir en bonne santé et dans la dignité", dans lesquelles il invite la Commission, entre autres, à "développer des activités de sensibilisation visant à promouvoir l'activité des personnes âgées, notamment peut-être une Année européenne pour une vieillesse active et pour la solidarité entre générations en 2012".
- (10) Dans sa communication intitulée "Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive", la Commission a souligné combien il est important pour l'Union européenne de promouvoir un vieillissement actif et en bonne santé de la population de manière à favoriser la cohésion sociale et à accroître la productivité. Elle y propose une initiative phare intitulée "Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois", dans le cadre de laquelle les États membres doivent notamment promouvoir des politiques en faveur du vieillissement actif, ainsi qu'une autre initiative phare relative à une "Plateforme européenne contre la pauvreté". La poursuite de ces objectifs stratégiques nécessite que des actions soient menées par les pouvoirs publics à tous les niveaux ainsi que par différents acteurs non gouvernementaux; ces actions pourront à leur tour être appuyées, au niveau de l'Union, par les activités de sensibilisation et de promotion des échanges de bonnes pratiques organisées dans le cadre de l'Année européenne. Les coordinateurs nationaux devront veiller à la coordination des actions nationales et à leur conformité avec les grands objectifs de l'Année européenne. La participation d'autres institutions et parties prenantes est également prévue.
- (11) Le 7 juin 2010, le Conseil a adopté des conclusions sur "Le vieillissement actif", dans lesquelles il invite la Commission à "poursuivre la préparation de l'année européenne du vieillissement actif en 2012, qui sera l'occasion de mettre en évidence les avantages du vieillissement actif et sa contribution à la solidarité entre les générations et de faire connaître des initiatives prometteuses à l'appui du vieillissement actif à tous les niveaux".

- (12) Dans sa proposition de décision du Conseil du 27 avril 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, dont les lignes directrices n° 7 et n° 8 appellent ces derniers à accroître la participation au marché du travail au moyen de mesures favorisant le vieillissement actif, la Commission propose de relever les taux d'emploi des travailleurs âgés grâce à l'innovation dans l'organisation du travail et d'accroître leur employabilité au moyen du perfectionnement professionnel et de la participation à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. La ligne directrice n° 10 met en évidence la nécessité de renforcer les systèmes de protection sociale ainsi que les politiques d'éducation tout au long de la vie et d'inclusion active, le but étant d'offrir à chacun des perspectives aux différentes étapes de sa vie, de les protéger contre le risque d'exclusion sociale et d'accroître leur participation active à la société.
- (13) Dans sa communication intitulée "Une stratégie numérique pour l'Europe", la première initiative phare de la stratégie Europe 2020, qui a été adoptée le 19 mai 2010, la Commission souligne l'importance des TIC pour bien vieillir, proposant notamment de renforcer le programme commun sur l'assistance à l'autonomie à domicile (AAD). La Commission recommande également dans cette stratégie numérique que des actions concertées soient entreprises afin d'accroître les compétences numériques de l'ensemble des Européens, y compris des personnes âgées, groupe surreprésenté (30 % environ) parmi les 150 millions de citoyens qui n'ont jamais utilisé l'internet.
- (14) La Commission met actuellement en œuvre le plan d'action européen en faveur des personnes handicapées, qui comprend des actions ciblant les personnes âgées compte tenu du lien entre handicap et vieillissement. En particulier, des actions en matière d'accessibilité, sur la base de conceptions visant l'accessibilité universelle, seraient utiles. Par ailleurs, l'UE et tous les États membres ont signé la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui comporte notamment des dispositions visant les personnes âgées.

- (15) Le vieillissement actif compte parmi les objectifs de plusieurs programmes de l'Union, tels que le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional, le programme PROGRESS, le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie, le programme de santé publique, les programmes spécifiques relatifs aux technologies de l'information et de la communication et aux sciences socio-économiques et humaines qui font partie du septième programme-cadre de recherche et de développement, le plan d'action sur le thème "Bien vieillir dans la société de l'information", le programme commun sur l'assistance à l'autonomie à domicile (AAD) en faveur de la recherche et de l'innovation, le programme pour la compétitivité et l'innovation qui finance des projets pilotes de déploiement ayant pour thème "les TIC pour bien vieillir", ainsi que le plan d'action pour la mobilité urbaine. L'Union cofinancera les activités organisées dans le cadre de l'Année européenne en fonction des priorités et des règles s'appliquant, sur une base annuelle ou pluriannuelle, aux programmes en place et aux lignes budgétaires autonomes dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances. L'Année européenne pourra, le cas échéant, s'appuyer sur des programmes et politiques relevant d'autres domaines, tels que l'éducation et la culture, la santé, la recherche, la société de l'information, la politique régionale et la politique des transports.
- (16) Les objectifs de l'Année européenne du vieillissement actif, qui fait l'objet de la proposition, ne peuvent être pleinement réalisés à l'échelle des États membres en raison de la nécessité d'échanger des informations entre pays et de diffuser les bonnes pratiques au niveau de l'UE, alors que, compte tenu de l'ampleur de l'initiative proposée, leur réalisation sera plus complète si elle se fait au niveau de l'UE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs;

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

L'année 2012 est proclamée "Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle" (ci-après "l'Année européenne").

Article 2

Objectifs

L'Année européenne a pour objectif général d'encourager et de soutenir les efforts déployés par les États membres, leurs collectivités régionales et locales, les partenaires sociaux, les acteurs de la société civile et les entreprises pour promouvoir le vieillissement actif et mettre davantage de moyens en œuvre pour tirer parti du potentiel des personnes qui approchent de la soixantaine ou qui l'ont dépassée, dont le nombre est en croissance rapide, et, ce faisant, de créer une société intégrant les personnes de tous âges et de favoriser la solidarité et la coopération intergénérationnelles, en tenant compte des questions d'égalité entre les femmes et les hommes. Le vieillissement actif implique de mieux permettre aux femmes et aux hommes plus âgés de jouer leur rôle sur le marché du travail, de lutter contre l'exclusion sociale pour favoriser une participation active à la société et d'encourager le vieillissement en bonne santé. À cette fin, il convient notamment d'adapter les conditions de travail, d'améliorer la santé et la sécurité au travail, d'adapter les systèmes d'éducation et de formation tout au long de la vie aux besoins d'une main d'œuvre vieillissante et de veiller à ce que les systèmes de protection sociale soient adéquats et prévoient des mesures d'incitation appropriées.

À la lumière de ces éléments, les objectifs sont les suivants:

- (1) sensibiliser l'opinion publique à l'importance du vieillissement actif afin de mettre en lumière le rôle utile que les personnes âgées jouent dans la société et l'économie, promouvoir le vieillissement actif et la solidarité intergénérationnelle, redoubler d'effort pour tirer parti du potentiel des personnes âgées ainsi que permettre aux personnes âgées de mener une vie digne et indépendante;
- (2) stimuler le débat et intensifier l'apprentissage mutuel entre les États membres et les parties prenantes à tous les niveaux afin de promouvoir les politiques en faveur du vieillissement actif, définir et diffuser les bonnes pratiques et favoriser la coopération et les synergies;
- (3) proposer un cadre d'engagement et d'action concrète, qui permettra aux États membres et aux parties prenantes, à quelque niveau que ce soit, d'élaborer des politiques au moyen d'activités spécifiques et de se fixer, sur une base volontaire, des objectifs précis dans le domaine du vieillissement actif;
- (4) promouvoir des activités permettant de dépasser les stéréotypes liés à l'âge, en particulier en ce qui concerne l'employabilité.

Article 3

Contenu des mesures

1. Les mesures qu'il convient de prendre pour atteindre les objectifs exposés à l'article 2 recouvrent les activités suivantes, à l'échelon de l'Union et aux niveaux national, régional ou local:
 - des conférences, événements et initiatives visant à stimuler le débat, à sensibiliser l'opinion publique et à promouvoir, sur une base volontaire, l'engagement à atteindre des objectifs spécifiques;
 - des campagnes d'information, de promotion et d'éducation;
 - des échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques;
 - des recherches et études à l'échelon de l'Union ou des États membres, ainsi que la diffusion des résultats.
2. La Commission ou les États membres peuvent définir d'autres activités à même de concourir aux objectifs de l'Année européenne et permettre l'utilisation de la dénomination "Année européenne" dans le cadre de la promotion de ces activités dans la mesure où elles contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 2.
3. La Commission et les États membres prennent en compte l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les activités qu'ils mènent pendant le déroulement de l'année européenne.
4. Des dispositions sont prises pour veiller à ce que toutes les activités destinées au grand public soient aisément accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées.

Article 4

Coordination avec les États membres

Chaque État membre désigne un coordinateur national chargé d'organiser la participation de cet État à l'Année européenne. Les coordinateurs nationaux veillent également à la bonne coordination des activités nationales et peuvent en outre promouvoir et faciliter les activités locales et régionales.

Article 5

Coordination au niveau de l'Union

La Commission convoque des réunions des coordinateurs nationaux aux fins de la coordination à l'échelon de l'Union et de l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les engagements pris sur une base volontaire et leur mise en œuvre dans les États membres.

La coordination au niveau de l'Union est également prise en charge par les comités politiques et groupes consultatifs en place.

La Commission convoque également des réunions de représentants d'organisations ou d'organismes européens concernés par le vieillissement actif afin de l'assister dans la mise en œuvre de l'Année européenne.

Le Parlement européen, les États membres, le Comité économique et social européen et le Comité des régions sont associés aux activités.

Article 6

Cohérence et complémentarité

La Commission - de concert avec les États membres - veille à ce que les mesures prévues par la présente décision soient compatibles avec les autres actions et initiatives de l'Union, des États membres ou des régions qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Année européenne.

Article 7

Évaluation

La Commission présente, pour le 30 juin 2014 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des initiatives prévues dans la présente décision.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à..., le

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président